

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
D U L U N D I 1 4 A V R I L 2 0 2 5



LISTRAC-MÉDOC

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame TEIXEIRA Aurélie, Maire.

Ouverture de la séance : 19 heures

Présents : 17

TEIXEIRA Aurélie, MOREL Pascal, LE GRAND Sandra, WILLIOT Michaël, DARVES Aline, CHAZEAU Jean-Luc, LOUBANEY Christophe, GUINANT Valérie, ICART Hervé, NACIMIENTO Loïc, LESCARRET Amandine, LACOTTE Bernard, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, BAUDOUX Bruno, AGUILAR Jérôme, LEMOUNEAU André, ARDOUIN Aurore

Pouvoirs : 3

LACOUME Bernard a donné procuration à TEIXEIRA Aurélie
BROHAN Marie-Line a donné procuration à ICART Hervé
REYSSIE Gaele a donné procuration à LESCARRET Amandine

Absente excusée : 1

MENGUE Danielle

Est nommée aux fonctions de **secrétaire de séance** : André LEMOUNEAU

000000000

Adoption à l'unanimité des membres du conseil municipal, du Procès-Verbal de la séance du 13 Février 2025.

000000000

FINANCES LOCALES – COMMANDE PUBLIQUE

FINANCES LOCALES 2025-14 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Rapporteur : Monsieur André LEMOUNEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des finances publiques,

Le conseil municipal après avoir désigné André LEMOUNEAU, en qualité de Président de séance, pour l'adoption de la délibération portant sur le compte administratif de l'exercice 2024, prend acte de la présentation suivante du compte administratif 2024, qui peut se résumer ainsi :

CA 2024
PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 005 842,15 €	2 509 502,41 €
	SECTION D' INVESTISSEMENT	1 070 851,06 €	608 095,38 €

REPORTS DE L'EXERCICE	REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	1 390 847,29 €
	REPORT EN SECTION D' INVESTISSEMENT	407 818,47 €	0,00 €

TOTAL (réalisations + reports)	3 484 511,68 €	4 508 445,08 €
---------------------------------------	-----------------------	-----------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €
	SECTION D' INVESTISSEMENT	502 017,59 €	501 129,08 €
	TOTAL DES RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	502 017,59 €	501 129,08 €

RESULTAT CUMULE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 005 842,15 €	3 900 349,70 €
	SECTION D' INVESTISSEMENT	1 980 687,12 €	1 109 224,46 €
	TOTAL CUMULE	3 986 529,27 €	5 009 574,16 €

Madame le Maire quitte la séance avant le vote de la délibération, conformément aux dispositions prévues par le CGCT.
Monsieur André LEMOUNEAU fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le compte administratif 2024 du Budget Principal Commune.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 19	Abstentions : 0	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-15 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de madame le Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal,

Considérant le compte de gestion 2024 du budget principal Commune établis par M. Patrick SCARABELLO, receveur du service de gestion comptable de PAUILLAC,

Considérant la présentation du compte de gestion par le rapporteur,

Le conseil municipal après s'être fait présenter le budget principal Commune de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, les états des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur :

- A repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, de tous les titres de recettes émis, de tous les mandats de paiement ordonnancés,
- A procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les écritures ont été passées régulièrement

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion du Budget Principal Commune dressé pour l'exercice 2024 par le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-16 VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Finances Publiques,

Considérant que le compte administratif 2024 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 894 504.53 €

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Le conseil municipal est invité à constater et approuver la reprise du résultat de l'exercice 2024 du Budget Principal Commune présentée ci-dessous :

AFFECTATION DU RESULTAT

Budget commune

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice 2024	Excédent	503 660.26 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R ou D 002 du CA)	Excédent	1 390 847.29 €
Résultat cumulé à affecter :	Excédent	1 894 507.55 €

RESULTAT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2024	Déficit	- 462 755.68 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R ou D 001 du CA)	Déficit	- 407 818.47 €
Résultat cumulé :	Déficit	- 870 574.15 €

Restes à réaliser en investissement

Dépenses d'investissement engagées non mandatées 502 017.59 €

Recettes d'investissement restant à réaliser 501 129.08 €

Solde des restes à réaliser Déficit **- 888.51 €****Besoin réel de financement** **- 871 462.66 €****AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

RESULTAT EXCEDENTAIRE 871 462.66 €

(En couverture du besoin réel de financement dégagé à la

Section d'investissement) R1068

TOTAL **1 023 044.89 €****Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R1068 Excédent de fonctionnement
	1 023 044.89 €	- 870 574.15 €	871 462.66 €

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif commune, ainsi que le détail des restes à réaliser.

Après en avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la transcription budgétaire présentée ci-dessus.

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-17 VOTE DES TAXES 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2311-1, L2331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu le code Général des impôts et notamment ses 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la loi de finances 2025

Considérant qu'il convient de déterminer les taux de contributions directes pour l'année 2025 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Le rapporteur rappelle que par délibération du 15 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 33.86 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 43.55 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 16.36 %

L'ensemble de ces taxes fait parti des ressources fiscales dont le taux doit être voté.

- Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents ou représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :
- **DE NE PAS AUGMENTER** les taux d'imposition communaux des taxes directes locales pour l'année 2025, soit :
- Taux sur les propriétés foncières bâties :33.86 %
- Taux sur les propriétés foncières non bâties :43.55 %
- Taux d'habitation :16.36 %

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-18 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2025

Rapporteur : Monsieur Jean6Luc CHAZEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Finances Publiques,

Le rapporteur expose que l'article L2311-7 du CGCT prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

L'octroi de subvention avant le vote du budget est donc conditionné à l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

Par conséquent, afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics pour l'année 2025 du CCAS, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'octroi d'une subvention de fonctionnement au CCAS.

Le rapporteur présente l'octroi des subventions de fonctionnement indiquées dans le tableau détaillé ci-joint :

CCAS	657362	20 000.00 €
TOTAL		20 000.00 €
ASSOCIATION	ARTICLE	MONTANT
AMAP	6574	170.00 €
KRAVMAGA	6574	800.00 €
SCAPA	6574	800.00 €
VAL EN FETE	6574	375.00 €
BELOTE LISTRACAISE	6574	400.00 €
ASMLFOOT	6574	2745.00 €
HARMONIE	6574	800.00 €
RONRONS MEDOCAIN	6574	850.00 €
ACCA	6574	800.00 €
FFCC BOXE	6574	1000.00 €
ZMBAILA	6574	250.00 €
PREVENTION ROUTIERE	6574	70.00 €
UNC MEDULIENS	6574	400.00 €
VIVRE A LISTRAC	6574	2500.00 €
EH!CO	6574	500.00 €
DOJO CASTELNAUDAI	6574	600.00 €
CLUB ATHLETIQUE SAINTE-HELENE	6574	100.00 €
LA MEDOCAINE	6574	300.00 €
L'OISEAU LIRE	6574	150.00 €
RUGBY	6574	750.00 €
LES CUVIERS LISTRACAIS	6574	240.00 €
TOTAL		14 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'imputer** les crédits engagés sur la base des autorisations précitées inscrites au budget 2025,
- **De retenir** l'attribution des subventions telles que détaillées ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier.

Les élus appartenant à l'une des associations citées ci-dessus, soit madame GUINANT et messieurs LOUBANEY, BAUDOUX et CHAZEAU ne participent pas au vote des subventions.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 16	Abstention : 0	Exprimés : 16	Pour : 16	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-19 VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Finances Publiques ;

Considérant qu'il convient de déterminer un budget communal afin de permettre la réalisation des différents projets de l'année à venir ;

Le rapporteur donne lecture chapitre après chapitre, des dépenses et recettes de ce document budgétaire et propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif Commune 2025, dont les autorisations de dépenses et de perception des recettes, s'équilibrent ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	3 503 982.89 €
Recettes	3 503 982.89 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	2 823 189.96 €
Recettes	2 823 189.96 €

Soit un Budget Primitif Commune 2025 équilibré à 6 327 172.85 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les propositions du Budget Primitif Commune 2025.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-20 OUVERTURE APCP – OPERATION 139 ESS2

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2311-9 ;

Vu le Code des Finances Publiques ;

Considérant que l'opération 139 ESS2 est inscrite dans le plan d'équipement pluriannuel de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur plusieurs années dû à la durée de la construction des bâtiments,

Le rapporteur indique qu'il est souhaitable d'ouvrir une Autorisation de Programme pour ce projet qui va commencer cette année.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **DE CREER** une autorisation de programme libellée Construction de l'ESS2 d'un montant total de 950 000.00 €,
- **DE REPARTIR** les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

	TOTAL AP	CP1 ANNEE 2025	CP2 ANNEE 2026
Travaux de bâtiments	950 000.00	400 000.00	550 000.00

- **DE DIRE** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées,
- **DE SUIVRE** leur détail qui sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet,
- **DE PRECISER** que l'autorisation de programme fait l'objet des financements suivants pour l'instant :
 SUBVENTION DETR : 125 000.00 €
 SUBVENTION REGION : 100 000.00 €
 SUBVENTION DEPARTEMENT : 150 000.00 €
 SUBVENTION EUROPEENNE : 50 000.00 €
 SUBVENTION EPCI : 20 000.00 €
 AUTOFINANCEMENT : 505 000.00 €

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-21 ADHESION A L'ASSOCIATION GIRONDINE DES AMIS DES MOULINS

Rapporteur : Monsieur Pascal MOREL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique,

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'il existe une Association Girondine qui peut effectuer un état des lieux des moulins et qui peut donner un avis sur l'état de conservation des constructions.

Celle-ci pourrait effectuer un état du Moulin de Peysoup qui est protégé par les monuments historiques et qu'il convient de réhabiliter pour éviter qu'il ne tombe en ruine.

Pour se faire il faut adhérer à l'association girondine des Amis des Moulins.

Cette association a pour but de sauvegarder les monuments liés aux moulins en Gironde en établissant à la demande des propriétaires des état des lieux des constructions et en proposant des conseils et des préconisations afin de réhabiliter ceux-ci.

Le montant annuel de l'adhésion à l'association est de 90,00 euros, pour pouvoir adhérer, il convient de lui verser cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'ADHERER** à l'association girondine des Amis des Moulins,
- **DE VERSER** annuellement à cette association la cotisation de 90,00 euros (quatre-vingt-dix euros)
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- **D'INSCRIRE** la dépense au budget primitif Commune à la section de fonctionnement.

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstention : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

FINANCES LOCALES 2025-22 APPROBATION DEMANDE DE FINANCEMENT DU DEFICIT OPERATIONNEL POUR L'ILOT SAUX

Rapporteur : Madame le Maire

Vu les dispositions du règlement général de l'Agence et la délibération du Conseil d'administration d'Août 2014,

Vu l'instruction de l'ANAH relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) de 12 septembre 2014,

Considérant la nécessité de déposer un dépôt de dossier de demande de financement du déficit opérationnel pour l'Ilot SAUX ;

Madame la Maire expose que la ville de Listrac Médoc s'est engagée dans une politique globale de requalification de son cœur de bourg avec une volonté de mettre en place des interventions coordonnées sur les espaces publics, la redynamisation commerciale, le renforcement de l'offre d'équipement et la réhabilitation du parc de logements privés. Elle a signé en novembre 2021 une convention d'ORT avec l'Etat et la communauté de communes Médullienne. En parallèle notre commune bénéficie de la convention l'OPAH-RU 2020-2026 qui permet d'accompagner les propriétaires dans leur projet de réhabilitation de leur bien et met l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne.

Les études menées dans le cadre de l'animation d'OPAH-RU ont mis en évidence la nécessité d'intervenir sur l'îlot Saux qui concerne une parcelle unique D319 située à l'angle de la rue des Anciens Combattants et de la rue Bibian. L'intervention sur cet immeuble dégradé fait partie du projet global de revitalisation mené à l'échelle du centre-bourg. Elle est liée à l'opération mixte (LLS/commerces) située au sud de la rue des anciens combattants mais aussi au programme d'aménagement des espaces publics dans ce secteur qui fera prochainement l'objet d'une convention d'aménagement de bourg (CAB) signée avec le département de la Gironde.

L'ANAH nationale a déclaré l'îlot Saux éligible aux financements RHI le 2 août 2023.

Les études de calibrage menées à la suite de l'obtention de l'éligibilité ont permis d'analyser l'état structurel de l'immeuble mais aussi de réaliser des diagnostics plomb, amiante et termites avant démolition. Elles ont permis de confirmer l'état de dégradation de l'immeuble qui fait maintenant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité avec prescription de démolition.

Dans le cadre des études de calibrage, la commune a missionné le bureau d'études le Creuset Méditerranée afin de préciser le programme de l'opération et de mettre en forme le bilan financier prévisionnel ainsi que le dossier de demande de financement du déficit opérationnel.

Le projet prévoit la démolition complète des immeubles présents sur la parcelle en vue de la reconstruction d'un projet neuf. Au terme des travaux de construction neuve qui seront pris en charge par un bailleur social, l'opération permettra de créer deux logements T2 disposant chacun d'une terrasse pour une surface de plancher totale de 108m² et d'un local commercial de 85m² environ.

Le dossier de demande de financement du déficit opérationnel au titre de la résorption de l'habitat insalubre RHI estime le montant du déficit à 296 949.00 €TTC.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre le projet de recomposition, partie intégrante de la politique de redynamisation du cœur de bourg, de lutte contre l'habitat indigne et de diversification de l'offre de logements mise en place par la Commune et la CdC Médullienne en sollicitant les financements de l'ANAH nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le dossier de demande de financement du déficit opérationnel RHI ;
- **DE VALIDER** le montant prévisionnel du déficit opérationnel soit 296 949.00 € TTC
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Anah les aides au taux maximum pour cette opération (70 % du montant TTC du déficit) soit 207 864.00 € ;
- **DE S'ENGAGER** à financer le reste à charge de cette opération soit 89 085.00 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à déposer ce dossier auprès des services de l'ANAH et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

COMMANDE PUBLIQUE 2025-23 CHOIX CONSULTATION TRAVAUX ENFOUISSEMENT DES RESEAUX TELEPHONIQUES ET ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DES TRAGUES

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation « Enfouissement des réseaux téléphoniques et d'éclairage public Route des Tragues » en date du 10 février 2025 sur la plateforme demat-ampa.fr,

Vu la composition de cette consultation en lot unique,

Vu la réception de 3 candidatures (ETPM, NGE ENERGIES SOLUTIONS et CDR LACROIX)

Considérant l'analyse des offres effectuée par le cabinet FONVIEILLE,

Considérant la négociation ouverte auprès de ces 3 entreprises,

Considérant les 3 réponses reçues suite à cette négociation,
 Considérant que ce marché à procédure adapté fait parti de l'opération budgétaire 202003 Voiries,

Entreprises	Montants HT	Montants TTC	Classement
ETPM	93 970.50 €	112 764.60 €	1
NGE ENERGIES SOLUTIONS	109 499.40 €	131 399.28 €	3
CDR LACROIX	101 126.07 €	121 351.28 €	2

Le rapporteur propose de retenir l'entreprise ETPM située à ARCANGUES 64200 ZA de Planuya pour un montant de 93 970.50 € hors taxes (quatre-vingt treize mille neuf cent soixante-dix euros et cinquante cents).

Le classement des offres reposait sur les critères suivants :

- Note méthodologique employée 12 % :
- Moyens humains et matériels mis en œuvre 16 %
- Note méthodologique concernant la sécurité sur site 12 %
- Pris des prestations 60 %

Après avoir entendu les explications du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE RETENIR** l'entreprise ETPM, ZA de Planuya 64200 ARCANGUES, pour un montant total de 93 970.50 € hors taxes,
- **DE DIRE** que les crédits de l'opération sont inscrits au budget principal Commune, section d'investissement, opération VOIRIES,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces relative à ce dossier, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

ADMINISTRATION GENERALE

ADMINISTRATION GENERALE 2025-24 MISE EN PLACE DU REGLEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION DES LUNDIS GOURMANDS

Rapporteur : Madame le Maire

Afin de mettre en avant les commerces, producteurs et associations de Listrac-Médoc et des Communes alentours, la Commune de Listrac-Médoc organise chaque été des marchés gourmands.

Afin de répondre aux attentes des usagers, la Commune souhaite mettre en place des règles permettant d'encadrer l'installation des commerçants, des associations et des producteurs sur le domaine public.

Dans ce contexte et conformément à la réglementation afférente à l'occupation du domaine public, il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'un règlement encadrant les demandes et les installations des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 alinéa 2, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-7 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.123-29 et L.123-30, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 ;

Vu le Code de la consommation et notamment son article L.421-1 ;

Vu le Code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.233-1, L.233-2 et D.233-11 à D.233-12 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3322-9 et L.3331-3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-1 à L.116-8 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits à l'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 à L.122-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.644-2 et R.644-2-1 ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des camionnettes, par arrêté portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance,

Considérant que l'activité commerciale alimentaire ambulante participe à la vie économique et à l'animation de la Commune de Listrac-Médoc,

Considérant que dans un souci de bonne gestion et de valorisation du domaine public, il convient de préciser les conditions et les modalités de délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Listrac-Médoc dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale alimentaire ambulante dans le respect des textes garantissant la liberté du commerce et la sécurité alimentaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal, le règlement suivant :

REGLEMENT PORTANT SUR L'ORGANISATION DES MARCHES GOURMANDS

Emplacements et heures du marché gourmand – déballage pendant le marché gourmand

Article 1 : Zonage et accès au marché gourmand

Sur autorisation de la Commune, le marché gourmand est situé sur la zone suivante : Parc de la Mairie.

Les emplacements sont occupés par des professionnels (associations, commerçants, producteurs ...) autorisés.

Nul ne peut s'installer sur le marché s'il n'y a pas été expressément autorisé par l'organisateur.

Les exposants doivent se conformer à l'emplacement qui leur a été attribué.

L'autorisation est donnée en fonction des places disponibles selon le critère de la date de réception du bulletin d'inscription et de la diversité de l'offre.

Les exposants doivent rendre leur étal attractif et qualitatif et sont tenus de proposer leurs produits durant toute la durée du marché.

– Protection du consommateur :

Chaque profession a ses règles déontologiques et d'hygiène.

Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.

Les professionnels doivent préserver la confiance des consommateurs par des pratiques commerciales loyales.

– Respect de l'environnement :

Le marché artisanal et gourmand est organisé sur un espace public partagé avec la population.

L'installation et le déroulement du marché doit se faire en limitant les nuisances sonores et olfactives.

La propreté de l'espace public doit être assurée avant, pendant et après le marché en s'assurant qu'aucun déchet ne soit posé sur le sol et que les emplacements soient rendus propres après le départ des exposants.

Les exposants s'engagent à prioriser l'utilisation d'une vaisselle recyclable ou réutilisable.

Article 2 : Placement et horaires

Le placement et l'installation s'effectueront le jour de marché à partir de 15h00. **Le Marché est ouvert de 19h00 à 23h00.** Les emplacements devront être libérés pour minuit au plus tard le soir de l'évènement.

Droits d'inscription

Article 3 : Inscription des exposants

Tout commerçant ou marchand désirant obtenir un emplacement devra en faire la demande en remplissant les formulaires à cet effet (disponible en mairie). Les formulaires devront être déposés un mois avant la date du marché.

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel fourni par la Commune et à vendre sur le marché, sans avoir reçu une autorisation sous forme d'arrêté municipal nominatif.

Pour s'inscrire il faut :

- Respecter les conditions définies à l'article 1,
- Remplir et Signer le bulletin d'inscription (disponible sur demande en mairie),
- Fournir les pièces demandées dans le bulletin d'inscription (pièce d'identité, carte professionnelle, extrait du registre du commerce ou des métiers, attestation du statut d'auto-entrepreneur ou tout autre document obligatoire dans le cadre de sa profession (débit de boisson, vente à emporter, etc ...).
- Parapher et signer le présent règlement intérieur.

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet, un mois avant le début de la manifestation.

Les dossiers sont à remettre selon trois modalités au choix :

- En main propre contre signature du récépissé de dépôt de dossier à l'adresse de la Mairie ;
- Sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception libellé : Mairie de Lustrac-Médoc, service occupation du domaine public, 23 Grande Rue, 33480 Lustrac-Médoc ;
- Sous forme dématérialisée (mail) à : police@lustrac-medoc.fr

L'inscription ne sera validée que dans la mesure où le bulletin sera entièrement renseigné et accompagné des pièces demandées et du paiement du titre émis.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté, pour tout commerçant s'installant sur le marché. Le commerçant ou marchand s'engage à fournir le contrat de travail ou la feuille de paie si celui-ci emploie un salarié lors des marchés.

Article 4 : Traitement des données

Les données collectées sont destinées à la Ville de Lustrac-Médoc dans le cadre des missions de service public pour la gestion et l'organisation des marchés gourmands. Les données sont conservées le temps de l'autorisation d'occupation du domaine public. Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Mairie de Lustrac-Médoc par mail : mairie@lustrac-medoc.fr

Article 5 : Paiement de l'emplacement

Le tarif des droits de place et de location est de **QUINZE EUROS (15,00€)** par jour de présence.
Le paiement des droits de place est dû en totalité dès le premier jour de chaque marché gourmand.
Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence à une des dates précitées.

Article 6 : Sécurité et hygiène

Les exposants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Conformément à l'article 1, les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises. Le bénéficiaire d'un emplacement installe son étalage à ses risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre l'organisateur ou la commune. En cas d'annulation du marché pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée.

Article 8 — Durée de l'autorisation

L'occupation des emplacements ne peut être autorisée que pour les jours et temporalités définis dans l'arrêté de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulants y est strictement interdit.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet,
- Par arrêté du Maire pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception

Article 9 – Spécificités de l'autorisation d'occupation du domaine public

La délivrance de l'autorisation fera l'objet d'un arrêté individuel d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public qui sera notifié au pétitionnaire.

L'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

L'autorisation délivrée est précaire (à durée déterminée) et révoquée dès lors que ses conditions ne sont pas respectées.

Article 10 – Principes généraux découlant d'une autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public prévue par le présent règlement doit se faire dans le respect des lois et principes généraux suivants :

1. Le respect des règles d'ordre public relatives à la sécurité, tranquillité, salubrité publique et à l'hygiène, notamment alimentaire,
2. Le partage de l'espace public,
3. L'accès et la circulation facilités aux véhicules de secours, services d'entretien et des réseaux,
4. La libre circulation des piétons, des personnes handicapées ou à mobilité réduite,
5. La préservation de la tranquillité des riverains,
6. La liberté du commerce,
7. Le respect des périodes et dates d'autorisation ainsi que des horaires d'installation,
8. Le respect du périmètre de l'emplacement attribué,
9. Le paiement dans les délais de la redevance d'occupation du domaine public,
10. La communication auprès du service gestionnaire de toute information relative à un incident, changement de situation ou de véhicule, ainsi que des renouvellements des documents obligatoires arrivés à échéance.

L'espace public mis à disposition est considéré comme en parfait état, à charge pour l'occupant autorisé de signaler toute anomalie au service gestionnaire avant son installation. En tout état de cause, en cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la collectivité ne saurait être engagée. À l'issue de l'exploitation, le pétitionnaire est responsable de la remise en état correct d'aspect et de fonctionnement, du domaine public occupé. Il supportera les éventuels frais de réfection du sol en cas de dégradations dûment constatées.

EMPLACEMENT DES MARCHANDS – OCCUPATION – CESSION

Article 11 : emplacements

Il sera attribué aux marchands qui en font la demande un emplacement fixe. A titre exceptionnel, une absence peut être acceptée pour raison valable, avec un délai de prévenance au plus tard la veille 16h.

L'emplacement resté libre sera réattribué pour la soirée en cas de présentation d'un commerçant de remplacement au tarif de 15,00€ (quinze euros) par emplacement et par jour de présence

Les droits de place resteront dus dans sa totalité pour le commerçant absent.

Article 12 : Stationnement des véhicules des exposants

Le périmètre du marché ainsi que les allées de circulation du marché sont interdits à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et emballage. Les véhicules des professionnels devront stationner sur les emplacements qui leur sont réservés. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Seuls les véhicules constituant le stand ou les camions réfrigérés indispensables pour des motifs d'hygiène ou de sécurité alimentaire sont autorisés à stationner à proximité du stand de l'exposant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne. En aucun cas les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ne sont autorisés à circuler sur le périmètre du marché

Article 13 : Si, par suite de travaux ou animations annexes entraînant un aménagement particulier du marché, des commerçants se trouvent définitivement ou momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne pourront en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque, ni exiger le déplacement des autres commerçants.

Article 14 : Obligations et interdictions des exposants

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites du marché.

Les places ne peuvent être occupées que par des personnes à qui elles ont été attribuées ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande.

La puissance électrique maximale autorisée pour l'éclairage est de 500 watts par stand. Passé cette puissance, la commune décline toute responsabilité quant à d'éventuelles coupures de courant.

Pour les stands alimentaires, les demandes particulières doivent être validées deux semaines avant le début de la manifestation par les services municipaux.

Le titulaire de l'emplacement doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

L'occupant doit être en possession du présent règlement et de l'autorisation de stationnement pour les présenter à toutes réquisitions des agents habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

Il garantit le respect de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud et protège de façon adéquate les denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à leur usage. Il est exigé des marchands qu'ils enlèvent les marchandises invendues ainsi que leur matériel une heure au plus, après la clôture du marché.

Les emplacements occupés par les marchands devront être bien tenus et rendus propres. Des containers sont à leur disposition sur le Parking du Parc de la Mairie, une demande exceptionnelle pourra être effectuée auprès de la CDC MEDULLIENNE pour la fourniture de bacs supplémentaires

L'utilisation d'un système de chauffage ou de climatisation sur la voie publique est interdite.

L'occupant s'abstient de crayonner ou d'afficher sur du matériel, des bâtiments et des plantations publiques ou privées.

De même il n'appose aucun clou, corde permettant la suspension d'objets, ou un quelconque matériel susceptible de causer des dommages d'une manière quelconque.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police municipale ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donneront lieu à des sanctions.

1) Les sanctions administratives

a) Sauf urgence, circonstances exceptionnelles, ou non-respect des principes généraux cités dans le présent règlement, le pétitionnaire qui se rend coupable d'infractions au présent règlement est passible de sanctions allant d'un avertissement à la suppression de son autorisation assortie d'une exclusion temporaire des procédures de sélection.

Phase 1 : lors d'une médiation orale par un agent de la Ville de Listrac-Médoc auprès du gérant de l'équipement ou de l'employé responsable de celui-ci sur le domaine public afin de rétablir la situation, l'agent dressera un rapport des constatations.

Phase 2 : si la défaillance perdure, un simple courrier sera envoyé invitant à régulariser sous huit jours ou le cas échéant, à sa prochaine installation.

Phase 3 : si le pétitionnaire ne régularise pas la situation, un courrier lui sera envoyé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'informant des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue, de la possibilité de demander la communication du dossier le concernant, et de présenter ses observations écrites, et éventuellement orales sur sa demande, et ce sous huit jours, ainsi que de la possibilité, pour l'occasion, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Phase 4 : une fois que le pétitionnaire a présenté ses observations ou à défaut, à l'issue du délai de huit jours, il pourra faire l'objet :

- D'un avertissement, et notamment en cas de :
 - Non communication de pièces justificatives requises sur demande du service gestionnaire,
 - Non-respect des limites de périmètre et obligations mentionnées dans l'arrêté,
 - Non-respect des règles d'hygiène sans danger immédiat pour le public,
 - Mauvais entretien de l'emplacement préjudiciable au bon aspect de la voie publique,
 - Non-paiement dans les délais impartis,
- D'une suspension de son autorisation pendant trois mois dès lors qu'il récidive dans le délai d'un an à la suite d'infractions dûment constatées et ayant donné lieu à avertissement,
- D'une abrogation de son autorisation assortie ou non d'une interdiction de candidater aux procédures d'attribution d'emplacement pendant un an, à la seconde récidive.

b) En cas de non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public

Phase 1 : une lettre de relance sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation, l'invitant à s'acquitter de la redevance dans un délai de 15 jours, sous peine d'encourir l'abrogation de cette autorisation.

Phase 2 : à l'issue du délai de 15 jours, en cas de non-paiement, une lettre recommandée avec accusé de réception lui sera adressée dans le cadre de la procédure contradictoire préalable prévue par le CRPA, l'informant des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue, de la possibilité de demander la communication du dossier le concernant et de présenter ses observations écrites, et éventuellement orales sur sa demande, et ce sous 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un

mandataire de son choix et lui indiquant par ailleurs que la créance sera transmise à la Trésorerie Principale Municipale pour recouvrement.

Phase 3 : une fois que le pétitionnaire aura présenté ses observations ou à défaut, à l'issue du délai qui lui est imparti pour le faire, l'autorisation pourra être abrogée.

Si le pétitionnaire occupe le domaine public sans titre, il sera procédé à l'engagement d'une action en référé devant le tribunal judiciaire ou administratif avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire. De plus, une facture sera émise pour paiement de la redevance d'occupation du domaine public sans titre que l'occupation soit continue ou discontinuée.

c) En cas d'urgence

La procédure contradictoire préalable ne s'applique pas en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles, d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publiques et à l'hygiène, notamment alimentaire ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

La Ville de Listrac-Médoc pourra ainsi procéder d'office à l'enlèvement de la structure concernée et à son stockage dans un local municipal, sous contrôle d'huissier et sans contradictoire préalable.

L'application de sanctions pour manquement au présent règlement n'ouvrira droit ni à indemnité ni à remboursement.

2) Les sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents assermentés et transmis au Procureur de la République pour suite à donner, en application des dispositions suivantes, notamment pour :

- Non-respect de l'arrêté municipal d'autorisation (contravention de 2e classe, article R. 610-5 du Code pénal – amende pouvant s'élever à 150 € au maximum),
- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (contravention de 4e classe, art. R. 634-2 du Code pénal– amende pouvant s'élever à 750 € au maximum),
- Débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (contravention de 4e classe, article R. 644-2 du Code pénal),
- Vente de marchandises sans autorisation ni déclaration régulière ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux (article 446-1 du Code pénal),
- Occupation sans titre du domaine public (contravention de 5e classe, article R. 116-2 du Code de la voirie routière – amende pouvant s'élever à 1500 € au maximum et 3000 € en cas de récidive),
- Violation de l'interdiction de mise en place de système de chauffage ou de climatisation sur le domaine public en extérieur (contravention de 5e classe, article 131-13 du Code pénal).

ASSOCIATIONS – BUVETTE

Article 16 : Un stand de débit de boisson sera tenu à chaque date de marché gourmand par une association déterminée à l'avance. Pour obtenir un emplacement, une demande devra être effectuée au minimum 1 mois précédant la tenue du marché afin de se voir délivrer une autorisation temporaire de débit de boisson à titre nominatif.

Article 17 : Du matériel associatif appartenant au Comité des Fêtes de Listrac Médoc sera tenu à disposition des associations dans le local de stockage habituel.

Charge à chaque association de récupérer le matériel selon le nombre défini au présent règlement au minimum 1h avant le début de l'évènement, et de procéder au démontage et rangement de l'ensemble du matériel à l'issue de la manifestation.

En cas de manquement au présent article, l'association se verra refuser toute demande ultérieure.

Matériel mis à disposition :

- 28 tables bois
- 13 tables rondes
- 40 bancs en bois
- 30 chaises

Article 18 : Les associations sont soumises aux mêmes obligations que les commerçants, et plus précisément au regard de la propreté de leur emplacement et du respect des horaires de la manifestation.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

Article 19 : L'arrivée des marchands et la prise de possession des places peuvent avoir lieu le jour du marché à partir de 15h00.

Article 20 : Les véhicules légers ou camionnettes de type food-trucks ou caravanes pourront être stationnés sur le parking du Parc de la Mairie, emplacement défini pour l'ensemble des commerçants, de l'installation au démontage.

La circulation de tout véhicule (deux roues y compris) est interdite à l'intérieur du marché durant son ouverture – sauf circonstance exceptionnelle (aléas climatique, urgences)

Article 21 : Il est défendu de laisser quelque marchandise dans les passages réservés à la circulation / accès d'urgence.

Article 22 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre commerçant pour quelque motif que ce soit ou qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur autorisation sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

Article 23 : Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. L'implantation de piquets sera interdite sur l'ensemble de la zone réservée au Marché Nocturne.

Le responsable d'une destruction de plante ou de détérioration de bien communal, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

Article 24 : Les parapluies et auvents devront être positionnés à l'aplomb des stands et être prévus pour résister au mauvais temps.

Article 25 : Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal.

Article 26 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- D'APPROUVER le présent règlement portant sur l'organisation des Lundis gourmands ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

ADMINISTRATION GENERALE 2025-25 MOTION DE SOUTIEN AU REFUS DE LA SUPPRESSION PROGRAMMEE DE LA CHASSE A LA PALOMBE (pigeon ramier) AU FILET EN PALOMBIERE

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur présente la motion proposée par monsieur Bernard Lauret, Président l'AMG et monsieur Henri SABAROT, Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Gironde exprimant le refus de la suppression programmée de la chasse de la palombe (pigeon ramier) au filet en palombière :

« La commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la cour de justice européenne pour non-respect des dispositions de la directive européenne sur les oiseaux.

En France, et plus particulièrement dans le Sud-Ouest, la chasse de la palombe au filet est au cœur de nos traditions ? Pratiqué dans 5 départements français (Gers, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques), ce mode de chasse est enraciné dans notre patrimoine local. Il constitue un véritable marqueur de notre identité régionale.

Cette prise de position génère un vent d'incompréhension et une colère qui vont exacerber un sentiment anti-européen déjà bien présent. A l'heure où des problématiques bien plus graves couvent en Europe, nous sommes tout à fait fondés à nous poser la question : où sont les priorités ? Que veulent nos dirigeants européens ?

L'Europe s'est construite en tenant compte des identités culturelles de chaque Etat membre. Manifestement ces instances ont aujourd'hui pour ambition de supprimer nos traditions. Mais pire ! Cette procédure tient au fait, selon la commission, que les informations fournies par la France au cours de la procédure non contentieuse n'ont pas permis à la commission de s'assurer que toutes les conditions nécessaires pour déroger à l'interdiction posée par la directive étaient satisfaites.

Au-delà du sentiment anti-européen, c'est aussi un sentiment d'incompréhension, de frustration et de colère, vis-à-vis du pouvoir politique national qui risque de marquer notre vie politique locale.

Il est urgent que les services du Ministère de la Transition écologique et du Secrétariat Général des affaires Européennes, par le biais de leurs ministres respectifs :

- Communiquent aux fédérations départementales des chasseurs concernées, dont la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde fait partie, les réponses qui ont été faites à la commission,
- Garantissent l'établissement d'une stratégie de défense commune et partagée avec chaque Fédération Départementale des chasseurs concernée.

C'est pourquoi l'Association des maires de Gironde (AMG), qui représentent la base de notre république, soutient la démarche présentée par la Fédération Départementale des chasseurs de la Gironde visant à adopter une délibération de soutien à ce monument de notre culture régionale et à alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de cette tentative de suppression organisée au niveau européen. »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la motion proposée par l'AMG et la Fédération Départementale des chasseurs de la Gironde exprimant le refus de la suppression programmée de la chasse de la palombe (pigeon ramier) au filet en palombière.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 2 (Lucie FAYOLLE- LUSSAC et Loïc NACIMIENTO)	Exprimés : 20	Pour : 18	Contre : 0

00000000

ADMINISTRATION GENERALE 2025-26 MOTION DE SOUTIEN A LA PROPOSITION VISANT A HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Madame le Maire

Le rapporteur présente la motion de soutien à la proposition visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité proposée par monsieur Michel FOURNIER, Président de l'AMRF :

Cette motion est annexée à la présente délibération – Désignée Annexe 1

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la motion proposée par l'AMRF exprimant le soutien à la proposition visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

ADMINISTRATION GENERALE 2025-27 MISE EN ŒUVRE DU RGPD – DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), impose la désignation d'un Délégué à la Protection des Données pour certaines autorités publiques ou organismes traitant des données personnelles ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Considérant que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve. Il apporte également de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu du règlement précité, la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire pour chaque collectivité territoriale,

Considérant que la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) au sein d'une collectivité territoriale est une procédure importante visant à garantir la conformité avec la législation sur la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Considérant la nécessité de désigner pour se faire un délégué chargé de la protection des données,

Le rapporteur expose que la protection des données est une préoccupation au cœur de l'activité et de l'administration d'une collectivité, eu égard à ses missions qui génèrent un nombre important de traitements de données personnelles.

Le rôle du Délégué à la Protection des Données est de conseiller, de contrôler, et de veiller à la conformité des traitements de données personnelles au sein de la collectivité, de former les agents concernés et d'assurer une interface avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La commune de Listrac-Médoc traite un grand nombre de données personnelles et souhaite garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées et souhaite se conformer aux exigences légales en matière de protection des données personnelles et de garantir une gestion conforme des traitements de données effectués par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ou à la majorité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- **DE NOMMER** en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), le GROUPE PEDAGOFICHE pour assurer la mise en œuvre du RGPD et la conformité des traitements des données personnelles effectués par la collectivité,
- **DE CHARGER** le Groupe PEDAGOFICHE des missions suivantes :
Conseiller la collectivité sur la conformité de ses traitements de données personnelles avec le RGPD ;
Veiller à la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de protection des données

Assurer la formation du personnel à la gestion des données personnelles ;
Coopérer avec la CNIL et servir d'interlocuteur principal pour toute question relative à la protection des données personnelles ;

Contrôler l'application des mesures de sécurité et de confidentialité des données traitées ;
Réaliser des audits réguliers pour évaluer la conformité des traitements de données.
- **D'AUTORISER** madame le Maire ou son représentant, à prendre et à signer tout acte relatif à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur sur les données personnelles,
- **D'IMPUTER** les crédits nécessaires à la prestation du Groupe PEDAGOFICHE au budget commune.

ADOPTÉ				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

URBANISME

URBANISME 2025-28 REDEFINITION DU PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 1^{er} mars 2016, le Conseil municipal a autorisé le Maire de la Commune à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption défini par les articles L 240-1 à 240-3 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le droit de préemption urbain doit être exercé en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt général (création d'équipements collectifs, création de logements sociaux, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain ...). Ce droit peut s'exercer sur des terrains mais aussi des bâtiments.

Avant de préempter la Commune doit préalablement fixer par délibération les zones à préempter sur la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2005, révisé le 7 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018 prescrivant une modification n°1 du PLU selon une procédure simplifiée ;

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 11 mai 2023 portant sur l'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2016, définissant les zones soumises au droit de préemption urbain.

Considérant que le droit de préemption urbain ne peut être exercé qu'en zone Urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Considérant que la délibération du Conseil Municipal datant du 1^{er} mars 2016, définit les zones urbaines (U) – Naturelles (N) et Agricoles (A) comme étant soumises au droit de préemption urbain.

Considérant la nécessité de redéfinir les zones pour lesquelles le droit de préemption urbain pourra être exercé.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont délimitées par ce plan.

La Commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 1^{er} mars 2016 sur l'ensemble des zones U – N et A.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, DECIDE :

- **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) c'est-à-dire Ua, Ub, Ue, Uy et à Urbaniser (UA) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;
- **DE DONNER** délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-222 du Code Général des Collectivités Territoriales/
- **DE PRECISER** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'une durée 1 mois et d'une publication départementale dans 2 journaux d'annonces légales.

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le règlement graphique du PLU faisant apparaître les zones U et AU à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires de la Gironde,
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal Judiciaire de Bordeaux,
- Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de Bordeaux,
- Les services instructeur de la Communauté de Communes La Médullienne.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

DOMAINE ET PATRIMOINE

DOMAINE ET PATRIMOINE 2025-29 CESSION ET VENTE D'UNE PARCELLE POUR LA CONSTRUCTION MODULAIRE DE L'ALSH-APS

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les locaux servant à l'ALSH-APS sur la Commune de Listrac-Médoc se sont en partie effondrés souffrant d'un état de vétusté avancé.

Considérant que la construction d'un nouvel ALSH-APS sur la Commune de Listrac-Médoc sera réalisé par la Communauté de Communes Médullienne conformément à ses compétences et se substituera aux bâtiments existants, situés derrière l'école élémentaire.

Considérant que la Commune de Listrac-Médoc propose de céder à la Communauté de Communes Médullienne une partie des parcelles cadastrées section F numéros 2894 et 2870, situées 17 avenue de Soulac, pour l'euro symbolique. Il est précisé que le document d'arpentage est en cours d'élaboration par le Géomètre Martin.

Le rapporteur, expose au conseil municipal les faits suivants :

Les locaux servant à l'ALSH-APS sur la Commune de Listrac-Médoc se sont en partie effondrés souffrant d'un état de vétusté avancé.

Le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, du 29 août 2024 a validé l'étude d'une construction modulaire (définition des besoins, enveloppe financières, etc ...).

Lors du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ayant eu lieu le 26 septembre 2024, il a été rappelé l'urgence de la situation. Il a été demandé aux services de lancer rapidement un marché de maîtrise d'œuvre visant à la construction modulaire d'un ALSH-APS. Ce marché a été lancé le 22 novembre 2024. Par décision du Président de la Communauté de Communes Médullienne en date du 25 février 2025, le marché a été attribué au Cabinet CANDARCHITECTES.

Cet équipement sera construit derrière l'école à l'emplacement actuel de l'ALSH-APS ; la Commune de Listrac-Médoc propose de céder à la Communauté de Communes Médullienne, une partie des parcelles cadastrées section F numéros 2894 et 2870, situées 17 avenue de Soulac, pour l'euro symbolique. Il est précisé que le document d'arpentage est en cours d'élaboration par le Géomètre Martin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la vente pour partie des parcelles cadastrées section F numéros 2894 et 2870, situées 17 avenue de Soulac, à Listrac-Médoc (33480), d'une contenance d'environ 600 m² pour l'euro symbolique ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à authentifier les actes de vente afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers, et à signer tous les documents relatifs à cette opération ;
- **D'APPROUVER** que les frais relatifs à cette vente (frais de géomètre et frais de notaire) seront à la charge de la
- **DE DIRE** que le notaire représentant la Commune sera Maître BENASSAYA-JOLIS, Notaire à PAUILLAC (33250), 15 Quai Jean Fleuret,
- **DE DIRE** que les frais engagés pour cette procédure seront inscrits au budget de la commune en section de fonctionnement.

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

RESSOURCES HUMAINES

RESSOURCES HUMAINES 2025-30 OUVERTURE DE POSTES POLICE MUNICIPALE ET ATSEM

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget primitif commune ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération 2024-39 du 11 septembre 2024 approuvant l'organigramme du personnel,

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

- Chef de service de police municipale et
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et ouverts par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services validé par la délibération portant sur l'organigramme du personnel.

Il propose l'ouverture et la création d'un emploi de chef de service de police municipale à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie B.

L'ouverture et la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet (33.26/35^{ème})

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles relevant de la catégorie C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **DE CREER** au tableau des effectifs les deux postes cités ci-dessus

Chef de service de police municipal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget commune

<u>ADOPTÉ</u>				
Votants : 20	Abstentions : 0	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0

00000000

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 h 20.

L'ensemble des questions et des points d'information ayant été abordé la réunion est définitivement terminée à 20 h 45.

Le 16 avril 2025

Le Maire,
Aurélie TEIXEIRA



Le secrétaire de séance,
André LEMOUNEAU



Lien de connexion Facebook :

<https://www.facebook.com/share/v/1AisVeEX3X/>